

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES 31470

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 119/2024 PORTANT REGLEMENT DU STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE DIT « ARRÊT MINUTE » PLACE DU 14 JUILLET 1789

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 6, L 2122-24 et R2213-1 relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-6 relatif au stationnement gratuit, l'article R 417-12 relatif au stationnement abusif et l'article R 411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement dits « arrêts minute » devant les colonnes enterrées de tri situées place du 14 juillet 1789, pour permettre le déchargement et le dépôt des ordures en toute sécurité,

Considérant que les usagers qui ont besoin de stationner leur véhicule pour des durées plus longues conservent la possibilité de les garer sur d'autres parkings et places de stationnement publics,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur les trois places implantées au droit des colonnes de tri situées place du 14 Juillet 1789 et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y régler la durée du stationnement, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il est institué, **place du 14 juillet 1789**, une zone « arrêt minute » limitée à 10 minutes s'appliquant aux 3 places de stationnements situées au droit des colonnes de tri dans l'unique but de permettre le déchargement des véhicules et le dépôt des ordures aux endroits prévus à cet effet.

La limitation permanente (7j/7 et 24h/24) de la durée de stationnement sur les places concernées sera matérialisée au sol par une peinture blanche adaptée. Des panneaux règlementaires seront installés.

Article 2 : Par nature l'arrêt minute n'est pas une place de stationnement. Ainsi, tout véhicule stationnant plus de 10 minutes sur les places concernées en l'absence du conducteur pourra faire l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe prévue au titre de l'article R 417-6 du Code de la route.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, la durée de stationnement sera contrôlée. Ainsi, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement sur les emplacements dits « arrêt minute » devra utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque devra être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée. Il devra faire apparaître l'heure d'arrivée et devra être enlevé dès que le véhicule sera remis en service.

ARRÊTÉS

Article 4 : Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque les véhicules d'intérêt général (pompiers, ambulances, gendarmerie, véhicules communaux et véhicules intercommunaux).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire, après son affichage en Mairie selon la procédure légale.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 19 décembre 2024

Le Maire,
François VIVES

